CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.523 du 16 juillet 1997

A.74.105/III-23.018

En cause : **ALEXANDRE** Geoffroy,
quai de la Dérivation 6/63
4020 Liège,

contre :

1. **l'Office de contrôle des Assurances,**
avenue de Cortenberg 61
1000 Bruxelles,
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 1997 par Geoffroy ALEXANDRE, qui demande l'annulation de la décision du Conseil de l'Office de contrôle des assurances du 10 mars 1997 de ne pas approuver son inscription au registre des intermédiaires d'assurances non indépendants qui lui a été notifiée par lettre du 8 avril 1997;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l’intermédiation en assurances et à la distribution d’assurances et l’article 8 de l’arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d’assurances;

Vu l’ordonnance du 16 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l’affaire à l’audience du 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LARDINOIS, loco Me COLLIGNON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit, le 23 décembre 1996, une demande d’immatriculation comme intermédiaire non indépendant auprès de l’Office de contrôle des assurances; qu’à la rubrique "connaissances requises" du formulaire de demande, le requérant a mentionné comme diplôme de fin d’études "4 années secondaire inachevées" et a signalé n’avoir pas suivi de cours spécialisé en matière d’assurances; que, dans la lettre accompagnant la demande, le requérant a fait valoir ce qui suit :

" (...) vous constaterez que ce dossier vous parvient en dehors des délais fixés pour bénéficier des dispositions transitoires.

En effet, je souhaitais avant tout vous remettre un dossier complet. C’est pourquoi je vous demande de bénéficier de ces mesures transitoires, car le retard

est dû à une mauvaise information communiquée par un jeune inspecteur d'assurances";

que, le 10 mars 1997, le conseil de l'Office a pris la décision suivante :

" Etant donné que M. G. ALEXANDRE n'a introduit sa demande d'inscription au registre des intermédiaires que le 24 décembre 1996, soit au-delà du délai de six mois accordé par les dispositions transitoires, il ne peut bénéficier d'une inscription provisoire conformément à l'article 17, § 1er, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances.

En outre, ne disposant que d'un diplôme d'enseignement secondaire inférieur, il ne peut répondre aux exigences des articles 10, 1°, et 11, § 3, de la loi du 27 mars précitée, relatives aux connaissances professionnelles.

En conséquence, le Conseil estime que M. G. ALEXANDRE ne dispose pas des connaissances professionnelles requises par l'article 10, 1°, de la loi du 27 mars 1995 et refuse de l'inscrire au registre des intermédiaires";

qu'elle a été notifiée le 8 avril 1997 au requérant en ces termes :

" 1) Vous ne bénéficiez pas des dispositions transitoires de l'article 17, § 1er, de la loi du 27 mars 1995 reprise en rubrique : en effet, vous avez introduit votre demande le 24 décembre 1996.

Or, pour pouvoir faire appel à ces mesures transitoires, vous auriez dû introduire votre demande à l'Office dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire avant le 1er juillet 1996.

2) Par conséquent, en vertu de l'article 10, 1°, de la loi du 27 mars précitée, pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pour pouvoir conserver cette inscription, vous devez justifier que vous possédez les connaissances professionnelles requises.

Conformément à l'article 11, § 3, la preuve des connaissances professionnelles requises est fournie par le porteur de l'un des diplômes de l'enseignement supérieur énumérés par le Roi ou par le porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ayant suivi avec fruit un cours spécialisé en assurances agréé par l'Office de contrôle des assurances.

Il ressort des documents fournis que vous n'êtes porteur que du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

Vous ne possédez donc pas les connaissances professionnelles requises";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 17, § 1er, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances; qu'il soutient que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est un délai d'ordre si bien que son dépassement, d'ailleurs justifié par un cas de force majeure, ne pouvait entraîner le rejet de sa demande;

Considérant qu'une disposition transitoire est de stricte interprétation; que le délai fixé par l'article 17, § 1er, de la loi du 27 mars 1995 est impératif; que le souci de produire un dossier complet ne justifie en rien le retard du requérant; qu'une mauvaise information recueillie auprès d'un tiers ne saurait constituer un cas de force majeure, d'autant que tous les renseignements utiles pouvaient être obtenus auprès de l'Office de contrôle des assurances; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9, alinéa 5, de la loi du 27 mars 1995; qu'il fait valoir que la première partie adverse n'a pas respecté le délai de soixante jours qui lui était imparti pour prendre sa décision;

Considérant que la méconnaissance d'un délai d'ordre ne peut entraîner l'annulation d'un acte administratif; que le moyen n'est pas recevable;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation de l'article 9, alinéa 5, de la loi du 27 mars 1995; que le requérant estime que la motivation de l'acte attaqué est viciée, la première partie adverse ne s'étant

pas prononcée sur le cas de force majeure qu'il avait invoqué;

Considérant qu'ainsi que cela a été exposé à l'occasion de l'examen du premier moyen, les circonstances mentionnées dans la lettre accompagnant la demande du requérant ne sont pas constitutives d'un cas de force majeure; que la première partie adverse n'était pas tenue d'examiner les explications avancées par le requérant ni de motiver en la forme, sur ce point, sa décision; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.